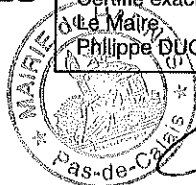


MAIRIE DE HARNES



Le Maire
Philippe DUQUESNOY

MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS



EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2019

OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement des véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes, sauf véhicules d'utilité publique – Rue Ferrer

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de la commune de Harnes,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, et R.422-4,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 7 juin 1977,
Considérant que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance sonore importante aux riverains et des dégradations au domaine public non prévu pour le trafic important de poids lourds,
Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,
Considérant que d'autres rues de Harnes offrent des variantes d'itinéraire.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans la traversée de la rue Ferrer sauf desserte locale avec à l'appui justificatif adéquat.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale, aux véhicules assurant les collectes des déchets, aux véhicules d'utilités publiques.

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle Sur la Signalisation Routière sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Harnes.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Madame le Commandant de Police de CARVIN, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de HARNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à HARNES, le 25 Septembre 2019

Le Maire de HARNES,
Philippe DUQUESNOY

